



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat
Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg

Conseil d'Etat CE
Staatsrat SR

Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg

T +41 26 305 10 40
www.fr.ch/ce

PAR COURRIEL

Département fédéral de justice et police DFJP
Madame Elisabeth Baume-Schneider
Conseillère fédérale
Palais fédéral ouest
3003 Berne

Courriel : info@eazw.bj.admin.ch

Fribourg, le 26 juin 2023

2023-518

Révision de l'ordonnance sur l'état civil et de l'ordonnance sur les émoluments en matière d'état civil - Procédure de consultation

Madame la Conseillère fédérale,

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg vous remercie de l'avoir associé à la consultation citée en titre.

Le canton de Fribourg est favorable à la plupart des modifications envisagées. Dans le détail, ses remarques sont les suivantes :

a) Modalités de l'introduction du nouveau jeu de caractères :

L'introduction du jeu de caractères ISO 8859-15 + Latin Extended-A permettra aux autorités d'établir des actes d'état civil et des documents d'identité comportant les nouveaux caractères spéciaux et aura l'avantage de mettre à disposition du contrôle des habitants et des assurances sociales les noms dans l'orthographe adaptée. L'harmonisation des noms dans les différents registres publics s'en retrouvera ainsi facilitée.

La mise en œuvre et l'application de cette nouvelle norme, notamment la possibilité offerte à chacune et chacun de faire transposer son nom dans le nouveau jeu de caractères sans limite de temps, risque de faire aboutir, à moyen terme, à un nombre très important de demandes de modification de la graphie du nom dans le registre. Cela impliquera une importante charge de travail supplémentaire pour les offices de l'état civil.

Nous soutenons donc fermement la proposition de faire entrer en vigueur cette modification en deux phases. Comme vous le relevez, les officiers d'état civil seront déjà confrontés à une forte surcharge de travail avec la mise en service d'Infostar NG au début 2025.

Ainsi, afin de permettre aux officiers de l'état civil d'accomplir leurs tâches quotidiennes de la manière la moins impactante possible, et connaissant les aléas récurrents de la mise en place de nouvelles solutions informatiques, il paraît indiqué de ne permettre la réception de la nouvelle déclaration de nom qu'au plus tôt six mois après l'introduction d'Infostar NG, soit à priori dès le 1^{er} juillet 2025, voire même le 1^{er} janvier 2026.

b) Exigence liée à la nationalité pour les officiers de l'état civil :

En ce qui concerne l'obligation pour les officiers de l'état civil de posséder la nationalité suisse, le Conseil d'Etat du canton de Fribourg rejoint l'avis du Conseil fédéral. Il est lui aussi d'avis de maintenir cette exigence.

Les officiers de l'état civil exercent des fonctions qui sont en lien direct avec le statut juridique de l'ensemble de la population Suisse. Il s'agit donc là d'une des bases, si ce n'est de « la » base, sur laquelle se construit l'ensemble de notre système. De ce fait, nous sommes d'avis que l'exercice de ce type de tâche de puissance publique doit être le fait de personnes possédant elles-mêmes la nationalité Suisse.

Le Conseil d'Etat prend acte du fait que l'art. 4 al. 3 let. a OEC ne constituerait pas ou plus une base suffisante pour exiger que les officiers de l'état civil soient de nationalité suisse. Il n'en demeure pas moins que cette exigence fédérale a été et est encore appliquée depuis les origines, nonobstant l'absence désormais critiquée de base légale formelle. De ce fait, avant d'envisager d'abroger formellement l'art. 4 al. 3 let. a OEC sans le remplacer par une base légale formelle, il s'agirait d'initier un débat démocratique visant à adapter, ou non, le Code civil à cet égard.

c) Désignation correcte des États étrangers dans le registre et les actes d'état civil :

Le Conseil d'Etat n'a pas de remarque particulière à formuler.

d) Modification administrative de données de l'état civil :

L'arrivée d'Infostar NG nécessite que la procédure de rectification soit revue, adaptée et modernisée. L'objectif visé par la modification, en désignant l'autorité de surveillance d'un seul canton, à savoir en principe celui dont les collaborateurs ont enregistré les données inexacts, comme responsable d'analyser et d'ordonner des rectifications, nous semble cohérent et pragmatique. Cette nouvelle approche va permettre de rationaliser la procédure et de la simplifier.

Il nous apparaît néanmoins nécessaire d'insister sur le fait qu'il est important que les officiers de l'état civil demeurent impliqués pour l'exécution des tâches de rectification, ne serait-ce que pour des motifs de compétences et donc pour profiter de leurs expériences quotidiennes en la matière.

e) Parentalité de l'épouse de la mère – preuve de la conception au sens de la LPMA :

La révision de l'art. 35 al. 6 OEC ainsi que la formulation des exigences requises concernant le certificat médical sont soutenues par le Canton de Fribourg. Cette modification assurera le bon déroulement des procédures de l'état civil. Il est nécessaire que cette modification se réalise pour conserver une bonne tenue des registres.

f) Divulgation à l'APEA

Le Conseil d'Etat n'a pas de remarque particulière à formuler.

g) Habilitation de l'OFEC à prendre des décisions générales et concrètes concernant des données de l'état civil

Le Conseil d'Etat n'a pas de remarque particulière à formuler. Il semble judicieux, dans des cas fondés, de confier à l'OFEC la compétence de rendre des décisions générales et concrètes concernant des données de l'état civil.

h) Modification par l'autorité de l'état civil d'un autre canton en cas de manque de personnel

Le Conseil d'Etat n'est pas favorable à ce type de solution pour palier le manque actuel de personnel de l'état civil en Suisse. Des transferts intercantonaux de compétences pourraient déplacer le problème, et non pas le résoudre.

i) Suppression de l'obligation d'inscrire les officiers publics dans le RegOP

A l'heure actuelle, l'obligation d'inscrire les officiers publics dans le RegOP apparaît comme superflue. Elle peut être supprimée jusqu'à nouvel ordre, ceci pour autant toutefois que dans les cantons qui ont mis en place la signature électronique, tel le canton de Fribourg, cela n'ait aucune incidence sur les prestations « électroniques » actuellement offertes à la population.

j) Autres rectifications de formulation

Le Conseil d'Etat n'a pas de remarque particulière à formuler à ce sujet.

Nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de notre très haute considération.

Au nom du Conseil d'Etat :

Didier Castella, Président



Danielle Gagnaux-Morel, Chancelière d'Etat

L'original de ce document est établi en version électronique

Copie

—

à la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, pour elle et le Service des affaires institutionnelles, des naturalisations et de l'état civil ;
à la Chancellerie d'Etat.